

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CHAMPNETERY

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Affiché le 19/01/2023
ID : 087-218703502-20230118-D2023_1DM-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
COMMUNE DE CHAMPNETERY

DELIBERATION N°2023 – 01 : Décision modificative – Paiement des attributions de compensation dues à la communauté de communes de Noblat

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit du mois de janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michaël KAPSTEIN, le Maire.
Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participant à la séance : Michaël KAPSTEIN ; Sonia POSTIC ; Adrien VANDIJK ; Nathalie DUMAS ; Noémie VERGNIAULT ; Vincent LONTRADE ; Jean-Pierre BOYER ; Thibaut GRIMAND.

Absents excusés : Aurélie REMENIERAS ; Jérôme DAUGE ; Pascal ROUX donne pouvoir à Adrien VANDIJK ; Arnaud LAURENT.
Madame Noémie VERGNIAULT a été élue secrétaire. Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

La Première adjointe rappelle au conseil municipal que la commune verse à la communauté de communes des attributions de compensation.
Elle rappelle que les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, selon les délégations de compétences qui ont été transmises à l'EPCI. Le groupement ne compense que le montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçus par la commune l'année précédant celle de première application de ce régime fiscal (loi de 1992). Elles ne peuvent donc être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement en dehors des cas prévus par la loi.

Pour Champnétery, l'attribution de compensation est négative, l'EPCI a donc la faculté de dispenser la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. Faute d'avoir renoncé à cette créance à son profit, le groupement peut en exiger le paiement. Dans ce cas de figure, l'attribution négative revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire, sous réserve qu'elle soit certaine dans son principe, liquide et exigible.

Les délégations transférées sont étudiées chaque année et validées dans le rapport de la CLECT et donne lieu à un ajustement en fin d'année.

Les crédits prévus au budget n'étant pas suffisants cette année et au vu du calcul de ce transfert, il y a lieu de procéder à un virement de crédits du compte 6228 au compte 739211 pour la somme de 5000 € :

Compte 6228 : - 5 000 €

Compte 739211 : + 5 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré autorise le Maire à procéder à cette décision modificative et au paiement des deux dernières mensualités.

Fait à Champnétery le 19 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 8
Nombre de voix pour : 9
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0



Le Maire,

Michaël KAPSTEIN